

TABLE DES MATIÈRES

<i>Préface</i>	VII
<i>Avant-propos</i>	XI
CHAPITRE 1 – LES GRANDS PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PREUVE	1
1.1 La proportionnalité des moyens de preuve . . .	1
1.2 Le fardeau de la preuve	3
1.3 La prépondérance de la preuve ou la balance des probabilités	3
1.4 La bonne foi se présume toujours	3
1.5 La règle de la meilleure preuve écrite	4
1.6 Les documents visés par les articles 2841 et 2842 C.c.Q.	5
1.7 En principe, il appartient aux parties de voir au respect des règles de preuve	8
1.8 Les cinq moyens de preuve	9

1.9	On ne doit pas confondre les moyens de preuve et l'objet de la preuve	10
1.10	Une preuve inadmissible à une fin peut être admissible à une autre fin	11
1.11	La preuve de tout fait pertinent est recevable, sous réserve de l'article 2858 C.c.Q. (atteinte aux droits et libertés fondamentaux) et des autres motifs d'irrecevabilité	11
1.12	Le pouvoir du tribunal d'exclure certains éléments de preuve portant atteinte aux droits fondamentaux	14
1.13	Le régime de preuve concernant les actes d'entreprise	15
1.14	La <i>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information</i> , RLRQ c. C-1.1, établit le principe d'équivalence et d'interchangeabilité entre les écrits sur support papier et sur support technologique	18
1.15	La mise en demeure de reconnaître l'authenticité d'un document (art. 264 C.p.c.)	20
1.16	Les règles de droit transitoire : l'entrée en vigueur du <i>Code civil du Québec</i> le 1 ^{er} janvier 1994	21

CHAPITRE 2 – LA PREUVE PAR TÉMOIGNAGE	23
2.1 La preuve de l’acte juridique et la preuve par témoignage	27
2.1.1 Le tiers et l’acte juridique	33
2.2 L’écrit sous seing privé ; un écrit instrumentaire signé	34
2.2.1 L’écrit instrumentaire non signé utilisé au cours des activités d’une entreprise.	40
2.3 La contradiction d’un acte juridique et la preuve par témoignage	42
2.3.1 Le tiers et l’acte juridique	45
2.3.2 Les exceptions.	45
2.4 La prohibition du ouï-dire.	46
2.4.1 Les principales exceptions	52
2.5 Certaines déclarations (art. 2870 et s. C.c.Q., 292 C.p.c.)	54
2.6 Tableau des déclarations antérieures d’une personne qui comparaît comme témoin	61
2.7 Tableau des déclarations antérieures d’une personne qui ne comparaît pas comme témoin	62

2.8	L'écrit non instrumentaire qui rapporte un fait	63
2.8.1	À titre d'aveu contre son auteur (aveu extrajudiciaire)	65
2.8.2	À titre de témoignage	66
	CHAPITRE 3 – L'AVEU	71
3.1	L'aveu est judiciaire ou extrajudiciaire, verbal ou écrit, exprès ou implicite, simple, qualifié ou complexe	72
3.2	Le commencement de preuve résultant d'un aveu.	77
	CHAPITRE 4 – LA PRÉSUMPTION	81
	CHAPITRE 5 – LA PRÉSENTATION D'UN ÉLÉMENT MATÉRIEL	85
	CHAPITRE 6 – L'ÉCRIT QUALIFIÉ DE DOCUMENT TECHNOLOGIQUE	91
	CHAPITRE 7 – LES ACTES AUTHENTIQUES	107
	CHAPITRE 8 – LES ACTES SEMI-AUTHENTIQUES	113
	BIBLIOGRAPHIE.	117
	TABLE DE LA JURISPRUDENCE	119
	INDEX ANALYTIQUE	127